

Paris le 30 septembre 2019

Note à l'attention de la profession

Cotisations apprentis

L'article 8 de la loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2019 a modifié le régime d'exonération spécifique aux contrats d'apprentissage.

Avant le 31/12/2018 l'ancienne version de l'article L6243-2 du code du travail disposait que l'apprentis était exonéré en totalité des cotisations salariales d'origine conventionnelle (celles prévues par la Convention Collective des avocats et de leur personnel) s'il était accueilli dans une entreprise de moins de 11 salariés et y était soumis dès lors que l'entreprise franchissait ce seuil.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article précité a été modifié et, **l'apprentis est désormais exonéré de la totalité des cotisations salariales** d'origine légale et conventionnelle **pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond fixé par décret.**

L'article 3 du décret n° 2018-1357 du 28/12/2018 est venu préciser **ce plafond** en le fixant à **79% du SMIC en vigueur au cours du mois considéré.**

Au-delà l'apprentis est redevable des cotisations d'origine légale et conventionnelle.

La part patronale des cotisations reste toujours due dans tous les cas.